

Date de dépôt : 12 avril 2010

**Rapport du Conseil d'Etat
au Grand Conseil sur la motion de M. Claude Haegi concernant
les déductions fiscales accordées aux bénéficiaires de rentes
AVS et AI**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 12 octobre 1979, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui avait la teneur suivante :

LE GRAND CONSEIL,

considérant que l'article 21 lettre q) de la loi sur les contributions publiques (LCP) ne tient pas suffisamment compte des charges financières réelles provoquées par un grave amoindrissement physique causé par la vieillesse ou par une invalidité ;

que cette situation est inéquitable vis-à-vis des nombreux bénéficiaires de l'AVS et de l'AI ;

que la modification des dispositions actuelles pourrait provoquer certaines améliorations sociales et économiques ;

invite le Conseil d'Etat :

à revoir les déductions accordées aux bénéficiaires de l'AVS et de l'AI afin que les personnes âgées et handicapées et les invalides puissent en toute circonstance déduire du revenu imposable les charges financières réelles provoquées par leur amoindrissement physique;

à étudier les conséquences financières des mesures d'allègement qui pourraient être proposées.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

1. Contexte historique

Cette ancienne motion concernait le régime fiscal applicable aux personnes bénéficiaires de rentes AVS/AI, à l'époque où, jusqu'à l'année 2000, les dispositions de la loi générale sur les contributions publiques régissaient l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Sous l'empire de l'ancien article 21, lettre q, LCP, il était accordé aux bénéficiaires de rentes AVS/AI une déduction sur le revenu, à concurrence d'un pourcentage compris entre 10% à 50% du montant maximum de la rente attribuée à la catégorie d'ayants droit à laquelle appartient l'assuré, selon le rapport qui existe entre ce montant et les autres revenus.

La motion visait alors à augmenter le montant des déductions accordées aux bénéficiaires de rentes.

Dans le cadre de l'adaptation imposée par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), le Grand Conseil a adopté durant l'année 2000 les cinq textes de loi traitant de l'imposition des personnes physiques (LIPP I à V), qui sont entrés en vigueur en 2001.

La loi sur l'imposition des personnes physiques concernant la détermination du revenu net et le calcul de l'impôt (LIPP-V) a introduit le système du rabais d'impôt, qui s'est substitué aux déductions sociales et correspondait à une déduction appliquée au montant de l'impôt dû lui-même.

S'agissant des rentiers AVS/AI, la LIPP-V accordait en leur faveur un rabais d'impôt additionnel dont les modalités de calcul étaient comparables à celles de la détermination de la déduction sociale prévues par l'ancienne LCP. Ce système prévoyait ainsi que le rabais de base était augmenté de respectivement 50%, 40% et 30% du montant maximum de la rente attribuée à la catégorie d'ayants droit à laquelle appartient l'assuré, selon le rapport qui existe entre ce montant et les autres revenus.

Fondamentalement, la LIPP-V remplaçait le système de la déduction dégressive par celui du rabais d'impôt additionnel, ce dernier étant, proportionnellement et toutes choses égales par ailleurs, plus favorable aux rentiers de condition modeste, compte tenu de la progressivité du barème d'impôt.

2. Situation actuelle

La nouvelle loi 10199 sur l'imposition des personnes physiques, adoptée en votation populaire le 27 septembre 2009 et entrée en vigueur en 2010, a remplacé le rabais d'impôt additionnel par une déduction dégressive en fonction du revenu net déterminant, à l'instar de ce que prévoient actuellement une dizaine d'autres cantons.

La déduction se monte actuellement à 10 000 F pour une personne seule jusqu'à un revenu net déterminant de 50 000 F, et diminue par paliers jusqu'à 80 000 F de revenu. Pour un couple de rentiers, la déduction est portée à 11 500 F jusqu'à un revenu net déterminant de 57 500 F, puis elle diminue par paliers jusqu'à 92 000 F de revenu.

Le système de déduction dégressive prévu à Genève dont bénéficient les rentiers AVS/AI se trouve être le plus favorable de Suisse, tant du point de vue de la déduction accordée qu'au niveau du revenu net déterminant pour y prétendre.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP